

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Champagne-Ardenne**

**Groupe de subdivisions des ARDENNES**

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

☎ 03 24 59 71 20 - 📠 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 31 mai 2006

Réf. : SA1-AEL/cm-N° 06/852

Affaire suivie par Anne-Emilie LARQUET

☎ direct : 03 24 59 71 28

mel : anne-emilie.larquet@industrie.gouv.fr

**CENTRALE ELECTRIQUE AU BIOGAZ**

**SOCIETE ARCAVI**

**à**

**ETEIGNIERES**

Objet : Installation classée

Réf. : transmission préfectorale DRCL/BUEC-BC/BC/2006/544 du 1<sup>er</sup> mars 2006

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, Monsieur le Préfet des Ardennes nous a transmis, pour examen et avis, la demande présentée par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une centrale électrique au biogaz au sein du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) d'Eteignières.

**I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

***Identification de l'établissement***

**Raison sociale** : SAEM ARCAVI

**Statut juridique** : Société anonyme d'économie mixte

**Adresse du demandeur** : 15, rue Camille Didier  
08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Adresse du projet** : centre de stockage de déchets ultimes  
08260 ETEIGNIERES

***Renseignements généraux***

**Effectif SAEM ARCAVI** : 80 personnes

**Chiffre d'affaires SAEM ARCAVI** : 2004  
8,6 M€

<b>Capital social</b>	: 4 680 720 Euros
<b>Répartition du capital</b>	: 70 % actionnaires publics 30 % actionnaires privés

## **II – DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET**

La présente demande a pour objet de créer et d'exploiter une centrale de production d'électricité à partir du biogaz généré par le CSDU exploité par ARCAVI.

La centrale sera installée à l'intérieur du site, à l'entrée Nord-Ouest et à proximité des installations de traitement des lixiviats, et aura une emprise proche de 400 m<sup>2</sup>.

Elle comprendra deux conteneurs industrialisés qui contiendront le moteur accompagné de ses accessoires et équipements techniques (cheminée, aérorefroidisseurs, équipements de contrôle commande).

Le moteur à gaz disposera d'une puissance maximum de production de 943 kW électrique soit 2 454 kW thermique.

La quantité de biogaz entrant sera en moyenne de 490 Nm<sup>3</sup>/h (à 50 % de méthane).

Les gaz de combustion seront rejetés par une cheminée de 14,45 mètres de hauteur. Ces gaz seront analysés tous les 3 ans et les teneurs en polluants devront être inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires. La première mesure aura lieu 6 mois après la mise en service de l'installation.

L'énergie électrique produite par l'installation, sera exportée en totalité sur le réseau électrique haute tension disponible à proximité du site et ce pour une durée de 15 ans. Les pertes consécutives aux consommations des auxiliaires et aux rendements des équipements permettent d'envisager une exportation nette de 900 kW électriques.

La centrale de valorisation sera aménagée de telle sorte que la conduite journalière et les opérations de maintenance puissent se réaliser dans des conditions optimisées du fait du fonctionnement continu et de la disponibilité recherchée qui devra être de onze mois par an.

## **III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La présente demande concerne l'exploitation d'une installation connexe à un centre de stockage et réglementée par la législation des installations classées à ce titre.

En effet, la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées - installations de combustion utilisant du biogaz précise que :

« Les installations utilisant du biogaz doivent donc être rangées sous la rubrique 2910 B [de la nomenclature des installations classées relative aux installations de combustion consommant du biogaz]. Toutefois, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets. »

En conséquence, il convient de réglementer cette nouvelle installation par un arrêté préfectoral complémentaire même si la nouvelle installation ne relève pas de la législation classée des installations classées (conformément à l'article 19 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977).

La création de cette centrale électrique permettra de valoriser le biogaz qui est pour l'instant brûlé dans une torchère.

Le projet de prescriptions, ci-joint, s'appuie essentiellement sur la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées - installations de combustion utilisant du biogaz.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions ci-jointes.

#### **IV – PROPOSITIONS**

Il est proposé aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande du demandeur visant à créer une centrale de production d'électricité à partir du biogaz généré par le CSDU d'Eteignières exploité par la société ARCAVI, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint en annexe, pris en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes, P/la directrice et par délégation Le chef du service régional de l'environnement industriel
<i>signé</i>	<i>signé</i>	
Anne-Emilie LARQUET	Corinne HELFER	<i>signé</i> Jeanne FOUCAULT